
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0029/ARCOP/ORD

sur recours de STC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-32/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés de bureau et de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua. (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 12 janvier 2024 de STC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel Abdouramane DIALLLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Homar KABORE, Bassirou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant STC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Assane TRAORE, représentant le Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise ESAZI Sarl, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-32/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés de bureau et de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3789 du mercredi 10 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 janvier 2024; que STC Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 janvier 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2023-32/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés de bureau et de fournitures de bureau à son profit (lots 01 et 02);

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a écarté l'offre de STC SARL pour non transmission de l'attestation de situation fiscale (ASF) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'après l'ouverture des plis le vendredi 29 décembre 2023, il a reçu le mardi 02 janvier 2024 une notification l'invitant à transmettre l'ASF au plus tard le jeudi 04 janvier 2024 ; que le 03 janvier 2024 étant un jour férié, il n'avait qu'un jour soit le 04 janvier 2024; que dans ce délai, il était matériellement impossible d'obtenir l'attestation fiscale et la transmettre à la CRAM au regard des délais de traitement sur la plateforme esintax.bf et de la distance Ouagadougou-Gaoua ; que c'est dans l'après-midi du 04 janvier 2024, qu'il a pu obtenir l'ASF dont une copie numérique a été envoyée le même jour à la personne responsable des marchés en attendant son acheminement par les sociétés de transports ; que les jours suivants coïncidant avec le week-end, c'est le lundi 08 janvier 2024 que la pièce a été reçue au CHR, soit trois (03) jours ouvrables exactement après réception de la lettre de complément de pièces ; qu'en général, c'est un délai de soixante-douze (72) heures ouvrables suivant la notification qui est accordé aux soumissionnaires pour produire les pièces manquantes ou non validées ; que dans ces circonstances, le grief relevé à son encontre mérite d'être écarté et ce, d'autant plus que le lot 02 est déclaré infructueux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour non complément de l'ASF dans le délai imparti ;

considérant qu'il ressort de l'article 4 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre ; le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés ;

considérant que la CAM a noté que le dépouillement a eu lieu le 29 décembre 2023 ; que la date limite pour produire les pièces manquantes était fixée au 04 janvier 2024 à 15h30 ; que toutes les soumissionnaires qui n'ont pas fourni les pièces à cette date ont été déclarés non conformes ; qu'en tout état de cause, elle n'y trouverait pas d'inconvénient si le lot 02 infructueux est remis en cause par l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la pièce administrative manquante n'a pas été transmise dans le délai requis ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant n'a pas été retenue ; que cependant, pour ce qui concerne le lot 02, au regard des principes d'efficacité et d'économie de la commande publique, il y a lieu de considérer l'offre du requérant afin d'éviter de déclarer la procédure infructueuse dans la mesure où seule l'offre du requérant est conforme techniquement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de STC Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de STC Sarl n'est pas fondée au lot 01, la pièce administrative manquante n'a pas été transmise dans le délai ; que par contre, pour ce qui concerne le lot 02, au regard des principes d'efficacité et d'économie de la commande publique, il y a lieu de considérer l'offre du requérant afin d'éviter de déclarer la procédure infructueuse ;**
- **de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmer ceux du lot 02 de la demande de prix n°2023-32/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés de bureau et de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 16 janvier 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO